

Arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016 relatif aux indemnités de sujétions des agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française

(NOR : DAC1600382AC)

Paru in extenso au journal officiel n°41 N du 20/05/2016 à la page 5648 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 17/10/2023

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la délibération n° 97-153 du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration ;
 Vu la délibération n° 2016-16 du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 Vu l'arrêté du 18 août 2010 portant attribution d'un niveau de protection en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2016,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Les agents de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française perçoivent une indemnité de sujétion spéciale, pour les fonctions suivantes :

- agent SSLIA	- agent SSLIA itinérant
- agent SPPA	- agent SPPA itinérant
- agent AFIS	- responsable aéroport - aérodrome
- responsable SSLIA	- adjoint SSLIA
- responsable SPPA	- responsable AFIS

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2603 CM du 23 décembre 2020*

Le montant de l'indemnité mensuelle susceptible d'être allouée aux agents SSLIA, agents AFIS et agents SPPA est déterminé par le niveau de protection de lutte contre l'incendie des aéronefs attribué aux aérodromes selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité de sujétion} = [X + [(2^n \times \text{ETP}^2 \times X)/25]] \times 1.1$$

- X est l'indemnité de base représentant l'indice de calcul ;
- n est le niveau de protection incendie des aérodromes diffusé par publications d'informations aéronautiques (AIP/NOTAM) sans que cet exposant soit inférieur à 3 dans la formule ci-dessus ;
- ETP signifiant équivalent temps plein.

Pour les agents SSLIA de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française dont la résidence d'affectation est Tahiti, il est défini un niveau d'aérodrome théorique.

Le montant de l'indemnité de base est fixé selon le barème présenté en annexe du présent arrêté.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1810 CM du 12 octobre 2023*

Pour les agents SSLIA itinérants, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 5.

Pour les agents SPPA itinérants, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 5.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1810 CM du 12 octobre 2023*

Pour les agents SSLIA et SPPA instructeurs ainsi que l'adjoint SSLIA, le niveau n mentionné à l'article 2 du

présent arrêté est égal à 6.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Pour le responsable SPPA et pour le responsable AFIS, le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 6,36.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Pour le responsable SSLIA, il lui est octroyé une indemnité de sujétions spéciales de 150 000 F CFP brut par mois, compensant le niveau de responsabilités lié à sa fonction.

Art. 6 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Une indemnité de sujétions spéciales est attribuée à l'agent qui assure la suppléance d'un responsable d'aéroport.

Cette indemnité de même niveau que celle du responsable d'aéroport est versée trimestriellement au prorata de la période pendant laquelle l'agent a assuré la suppléance.

Art. 6 ter *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Pour les responsables d'aéroport dont le trafic aérien est supérieur à 10 000 passagers par an, il leur est attribué une indemnité de sujétions spéciales dont le niveau n mentionné à l'article 2 du présent arrêté est égal à 6.

Art. 6 quater *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Pour les agents SSLIA exerçant la fonction AFIS sur un aérodrome dont le trafic aérien est supérieur à 10 000 passagers par an, il leur est attribué une indemnité de sujétions spéciales de 75 000 F CFP brut par mois, compensant toutes les contraintes liées à cette fonction.

Art. 6 quinquies *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Pour les agents affectés à la direction de l'aviation civile de la Polynésie française, l'attribution des indemnités de sujétions spéciales, ainsi que la définition de leurs montants font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, après avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Art. 7

L'arrêté n° 1293 CM du 30 décembre 2005 déterminant la liste des emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales est abrogé.

Art. 8

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2016.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,

Albert SOLIA.

Annexe - Barème de l'indemnité de base *Rédaction issue de Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 610 CM du 12 mai 2016](#), JOPF n° 41 N du 20/05/2016 à la page 5648
- [Arrêté n° 1825 CM du 14 novembre 2016](#), JOPF n° 93 N du 18/11/2016 à la page 13886
- [Arrêté n° 620 CM du 11 mai 2017](#), JOPF n° 40 N du 19/05/2017 à la page 6166
- [Arrêté n° 2603 CM du 23 décembre 2020](#), JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 234
- [Arrêté n° 369 CM du 9 mars 2023](#), JOPF n° 22 N du 17/03/2023 à la page 6010
- [Arrêté n° 1810 CM du 12 octobre 2023](#), JOPF n° 83 N du 17/10/2023 à la page 21913

Annexe – Tableau d'indices des pompiers d'aérodromes

Indemnités	
Fonction	Indice de base
SSLIA	28 125
AFIS	11 250
Responsable aéroport - aérodrome	20 000
SPPA	11 250

Niveau SSLIA	ETP	SSLIA	Responsable aéroport - aérodrome	AFIS	SPPA
2 et 3	50 %	33 413	23 760	13 365	13 365
	100 %	40 838	29 040	16 335	16 335
4	50 %	35 888	25 520	14 355	14 355
	100 %	50 738	36 080	20 295	20 295
4,5	50 %	37 938	26 978	15 175	15 175
	100 %	58 939	41 912	23 576	23 576
5	50 %	40 838	29 040	16 335	16 335
	100 %	70 538	50 160	28 215	28 215
5,66	50 %	46 580	33 124	18 632	18 632
	100 %	93 509	66 495	37 404	37 404
6	50 %	50 738	36 080	20 295	20 295
	100 %	110 138	78 320	44 055	44 055
6,36	50 %	56 349	40 071	22 540	22 540
	100 %	132 585	94 283	53 034	53 034

Sigles :

SSLIA : Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs

ETP : Équivalent Temps Plein

AFIS : Air Flight Information Service

SPPA : Service de Prévention du Péril Animalier